

**Arrêt**  
n° 150 048 du 28 juillet 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27/11/2014 et notifiée [...] le 01/12/2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 18 juillet 2011, cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse.

1.3. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision et a pris le même jour une nouvelle décision déclarant non fondée, la demande d'autorisation de séjour précitée. Le 8 mars 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 84.923 du 19 juillet 2012.

1.4. Le 12 novembre 2013, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.5. Le 28 mai 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.6. En date du 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge soit Madame [Z. H. M. (...)] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ; l'intéressé a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 12/11/2013, un passeport, copie de la carte d'identité de sa partenaire, la mutuelle, le contrat de bail, une promesse d'embauche du 21/05/2014 au nom de l'intéressé, les preuves de paiement d'allocations de chômage (de juin à aout 2014) au bénéfice de sa partenaire belge.*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. La promesse d'embauche sans preuve de réalisation n'est pas prise en considération.*

*Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusée à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner a un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et du principe de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé en ce que « la partie adverse fonde en substance sa décision sur base de la considération que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active

*d'emploi, et que la promesse d'embauche au nom du requérant sans preuve de réalisation n'est pas prise en considération ».*

Il expose que « *force est de constater que la partie adverse n'indique pas le nombre de candidatures par mois qu'elle considère comme raisonnablement suffisantes pour prétendre à une recherche active de travail dans le chef de la personne rejointe lors d'un regroupement familial de ce type ; [qu'] en outre, la promesse d'embauche que le requérant a introduit lors de sa demande de séjour de plus de trois mois s'est concrétisée en un contrat de travail dans l'intervalle de l'introduction de la demande de séjour et la prise de la décision querellée, sans pouvoir le communiquer à la partie adverse à temps* ».

Il en conclut que « *la partie adverse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause en prenant la décision, sans savoir se renseigner sur la situation du requérant qui avait pourtant donné de (sic) renseignements sur sa disponibilité sur le marché de l'emploi* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il affirme que la partie défenderesse viole « *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; [qu'] en l'espèce, en prenant sa décision, la partie adverse ne prend pas en considération ses risques de compromettre la poursuite de [la] vie familiale du requérant et [de] son épouse ; [que] la décision querellée vise à la séparation des membres de la famille et constitue une atteinte grave à une vie privée et familiale* »

Il expose que « *dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse n'a pas indiqué son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; [qu'] ainsi donc, la décision contestée ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]*

*3<sup>o</sup> [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

3.1.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents, notamment des preuves dont il ressort que la partenaire du requérant bénéficie des allocations de chômage depuis le mois de juin 2014.

La partie défenderesse a relevé que le requérant ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge, dans la mesure où il n'a fourni aucune preuve permettant d'établir que sa partenaire belge recherche activement un emploi. En effet, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut tenir compte des allocations de chômage dont

bénéficie la partenaire du requérant que lorsque celles-ci sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail.

Le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter de la Loi, que dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il ne peut être tenu compte de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, dans la mesure où le requérant reste en défaut de fournir la preuve que sa partenaire recherche activement du travail, refuser la demande de séjour du requérant.

3.1.3. En termes de requête, le requérant soutient que « *la promesse d'embauche que le requérant a introduit lors de sa demande de séjour de plus de trois mois s'est concrétisée en un contrat de travail dans l'intervalle de l'introduction de la demande de séjour et la prise de la décision querellée, sans pouvoir le communiquer à la partie adverse à temps* ».

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cette information.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu

des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE